



Assemblée générale

Distr. générale
9 décembre 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session

Cinquième Commission

Points 113 et 121 de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'enfant

**Projet de budget-programme
pour l'exercice biennal 2004-2005**

Bureau du Représentant spécial pour les enfants et les conflits armés

**Incidences sur le budget-programme du projet de résolution
A/C.3/58/L.28**

**État présenté par le Secrétaire général conformément
à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale**

Résumé

Aux termes du projet de résolution A/C.3/58/L.28, l'Assemblée générale déciderait que les activités relevant du mandat du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés seront financées au moyen du budget ordinaire.

Le montant brut des dépenses que le Bureau du Représentant spécial devra engager au cours de l'exercice biennal 2004-2005 pour s'acquitter de son mandat s'élève à 6 053 700 dollars. On estime, sur cette base, que le solde des fonds extrabudgétaires dont dispose actuellement le Bureau permettra de financer les opérations courantes jusqu'à la fin de juillet 2004.

Toutefois, le Secrétaire général devrait publier au printemps 2004 le rapport sur l'évaluation générale de la portée et de l'efficacité de l'action menée par le système des Nations Unies en faveur des enfants touchés par les conflits armés, y compris ses recommandations visant à renforcer, à généraliser, à intégrer et à poursuivre ces activités, que l'Assemblée générale lui a demandé à la section V de sa résolution 57/190, en date du 18 décembre 2002. Étant donné que le programme de travail et les modalités de fonctionnement du Bureau du Représentant spécial pourraient être



modifiés à la suite de cette évaluation, il est recommandé que la Cinquième Commission examine de plus près à la reprise de la cinquante-huitième session la question du financement des dépenses du Bureau au moyen du budget ordinaire.

I. Introduction

1. À sa 59e séance, le 28 novembre 2003, la Troisième Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/58/L.28, tel qu'oralement révisé, à l'issue d'un vote enregistré, avec 106 voix pour, 21 contre et 29 abstentions. La Commission était saisie d'un état des incidences du projet sur le budget-programme (A/C.3/58/L.84).

2. Dans cet état, il était rappelé à la Troisième Commission qu'à la section VI de sa résolution 45/248 B du 21 décembre 1990, l'Assemblée générale avait réaffirmé que la Cinquième Commission était celle de ces grandes commissions à laquelle incombait le soin des questions administratives et budgétaires, et réaffirmé également le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Il était indiqué que la question à l'examen ne relevait pas de la compétence de la Troisième Commission et devait être renvoyée à la Cinquième Commission.

II. Demandes formulées dans le projet de résolution et procédures relatives aux questions administratives et budgétaires

3. Aux termes du paragraphe du dispositif du projet de résolution A/C.3/58/L.28, tel qu'oralement révisé, l'Assemblée générale déciderait que les activités relevant du mandat du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés seront financées au moyen du budget ordinaire.

III. Rappel

4. Dans sa résolution 51/77 du 12 décembre 1986, l'Assemblée générale a recommandé au Secrétaire général de désigner, pour un mandat de trois ans, un représentant spécial chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants. L'Assemblée a également engagé les États et les divers organismes intéressés à verser des contributions volontaires pour financer les activités du Représentant spécial. Le Secrétaire général a nommé le Représentant spécial pour les enfants et les conflits armés en septembre 1997. Les attributions du Représentant spécial sont décrites dans les documents A/51/306 et Add.1.

5. À la section IV de sa résolution 52/107 en date du 12 décembre 1997, l'Assemblée générale a) s'est félicitée de la nomination du Représentant spécial; b) a recommandé au Secrétaire général de faire en sorte que celui-ci dispose de tous les moyens dont il avait besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat; c) a encouragé le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à seconder le Représentant spécial; d) a engagé les États et les divers organismes intéressés à verser à cette fin des contributions volontaires.

6. À la section IIO de sa résolution 54/149 du 17 décembre 1999, l'Assemblée générale a recommandé au Secrétaire général de proroger de trois ans le mandat du Représentant spécial. À la section V de sa résolution 57/190 du 18 décembre 2002, elle lui a de nouveau recommandé de le proroger de trois ans.

7. Le 6 janvier 1998, le Secrétaire général a créé le Fonds d'affectation spéciale pour les enfants dans les conflits armés, auquel l'UNICEF et le HCR ont versé une contribution initiale de 100 000 dollars et 50 000 dollars, respectivement. Depuis sa création, le Bureau du Représentant spécial a toujours été entièrement financé par des contributions volontaires.

IV. Situation financière actuelle

8. À fin novembre 2003, le solde des fonds extrabudgétaires affectés au financement des activités relatives aux enfants dans les conflits armés était de l'ordre de 2 123 000 dollars, ce qui devrait suffire pour financer les activités courantes du Bureau du Représentant spécial jusqu'à fin juillet 2004 environ.

V. Activités prévues pour donner suite aux demandes formulées

9. Les objectifs et activités du Bureau du Représentant spécial et les recommandations relatives aux années à venir sont présentés dans le rapport que le Secrétaire général a soumis à l'Assemblée générale, à sa cinquante-huitième session, et au Conseil de sécurité (A/58/546-S/2003/1053).

VI. Arrangements administratifs et financiers et besoins de financement additionnels

10. Compte tenu du nombre et de la classe des postes mis à la disposition du Bureau au cours des trois dernières années et du montant effectif des dépenses autres que leur coût, on estime à 6 053 700 dollars le montant des crédits dont le Bureau du Représentant spécial pour les enfants et les conflits armés aura besoin au cours de l'exercice biennal 2004-2005 pour mener un programme d'activités de même ampleur et de même nature que celui de l'exercice en cours.

11. Il est rappelé qu'à la section V de sa résolution 57/190, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'entreprendre une évaluation générale de la portée et de l'efficacité de l'action menée par le système des Nations Unies en faveur des enfants touchés par les conflits armés, en y incluant des recommandations visant à renforcer, à généraliser, à intégrer et à poursuivre ces activités, et de lui présenter un rapport à ce sujet pour examen à sa cinquante-huitième session. Ce rapport devrait paraître au printemps 2004. Étant donné que l'évaluation demandée pourrait avoir des incidences sur le programme de travail et les modalités de fonctionnement du Bureau du Représentant spécial, il serait souhaitable que la question de l'imputation des dépenses du Bureau au budget ordinaire soulevée par le projet de résolution A/C.3/58/L.28 soit examinée plus avant par l'Assemblée générale lorsqu'elle étudiera le rapport que le Secrétaire général doit publier au printemps 2004.

12. Compte tenu de la situation financière décrite au paragraphe 8 ci-dessus, le fait de reporter l'examen des modalités de financement du Bureau du Représentant spécial ne devrait pas, à ce stade, compromettre l'exécution de ses activités.

VII Résumé

13. En attendant que soit achevée l'évaluation de l'action menée par le système des Nations Unies en faveur des enfants touchés par les conflits armés, il est recommandé que l'Assemblée générale s'abstienne de prendre la décision sur le financement de cette action qu'appelle le projet de résolution A/C.3/58/L.28, et examine la question de plus près à la reprise de sa cinquante-huitième session, au printemps 2004, en même temps que le rapport qu'elle a demandé au Secrétaire général à la section V de sa résolution 57/190.
